

ARRÊTÉ n°06/2026

Portant réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Estève-Janson

Madame le Maire

Vu, l'article L.2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'ensemble des décrets formant le Code de la Route

Vu, le code de la voirie routière

Vu, la demande formulée par l'entreprise RTP ZI SAINT MITRE 13400 AUBAGNE en date du 16 janvier 2026 pour le compte de la Régie des Eaux du Pays d'Aix

Vu, l'arrêté n° 28/2007 en date du 24 novembre 2007 portant définition du périmètre d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

L'entreprise RTP est autorisée à occuper la chaussée Rue des Aires et chemin des Aires afin d'effectuer le raccordement du réseau d'eau potable.

L'autorisation est valable

Du 27 janvier au 09 février 2026.

La circulation sera interdite dans le périmètre des travaux.

Le stationnement aux abords du chantier est interdit pour toute la durée des travaux.

Une déviation sera mise en place dans les normes en vigueur pour assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 -

Les panneaux de signalisation routière concernant les informations pour les usagers sont à la charge de l'entreprise et devront être posés selon les règles de circulation.

ARTICLE 3 -

Ampliation de cet arrêté sera transmis au :

- Commandant du corps des sapeurs-pompiers de la commune de La Roque d'Anthéron,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône.

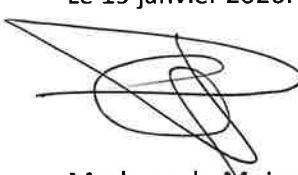
ARTICLE 4 –

Le responsable du service technique et le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Estève-Janson,
Le 19 janvier 2026.



Madame le Maire
Fabienne QUIÈVREUX.

